

La Région Bretagne a élaboré le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), matérialisant le projet du territoire breton à l'horizon 2040, grâce à une démarche fédératrice mobilisant l'ensemble des acteurs bretons : la BREIZH COP.

Au cœur de cette méthode régionale souhaitée par la Région pour dessiner le projet de territoire breton, les Schémas de Cohérence Territoriaux de Bretagne sont à la fois les contributeurs privilégiés, les destinataires principaux et les acteurs majeurs de mise en œuvre des orientations et objectifs du schéma régional. Pour marquer cette singularité bretonne, territoire dont la couverture historique par les SCoT atteste d'une culture de la planification et de la gouvernance collective, il s'agit bien de faire du SRADDET un outil de différenciation et de territorialisation à l'échelle des SCoT (en tant que grandes parties du territoire au sens de la loi) et non à l'échelle des EPCI ou des communes, dans le respect du principe de subsidiarité.

En raison de leur dimension intégratrice, supra-communale et anticipatrice, les SCoT bretons représentent un levier de premier plan pour la prise en compte des enjeux d'intérêt régional par les collectivités de Bretagne. Cette mise en œuvre vise notamment le nécessaire changement de modèle d'aménagement du territoire régional, la gestion équilibrée et durable de l'occupation et de l'usage des sols bretons, la protection de la biodiversité, la lutte contre le changement climatique, ainsi que l'adaptation et la résilience des territoires bretons.

La loi Climat et Résilience du 24 août 2021 et sa concrétisation régionale ont amené à la modification n° 1 du SRADDET Bretagne, approuvé le 14 février 2024 et aujourd'hui opposable. Cette première évolution a pu conforter la gouvernance bretonne et l'ambition partagée, incarnées notamment par la composition et le règlement intérieur de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de Bretagne, dont le pilier central reste le collectif SCoT/Région, conformément aux avis favorables exprimés par la très grande majorité des acteurs de la planification urbaine et territoriale de Bretagne.

La première modification du SRADDET breton a marqué un tournant dans les politiques publiques d'aménagement et plus particulièrement de la maîtrise foncière, en consolidant la notion d'artificialisation et de consommation effective des sols. Celle-ci a permis d'aboutir à des objectifs territorialisés de réduction de cette artificialisation, à l'échelle des SCoT et dans une méthode de critérisation et de co-construction étroite et rigoureuse avec ces derniers. Cette réalisation collective a trouvé un écho considérable et partagé en Bretagne du fait de la surconsommation constatée, des enjeux de préservation de la surface agricole utile et de transition écologique.

L'élaboration ou la révision des SCoT constitue ainsi une étape importante pour la déclinaison, dans les territoires, des 38 objectifs et des 28 règles du SRADDET Bretagne. C'est pourquoi la Région sera soucieuse de pouvoir contribuer à faciliter la mise en œuvre du SCoT, et à apporter son concours, dans son champ de compétences, pour approfondir le cas échéant les réflexions engagées sur certaines thématiques.

Parce que les SCoT sont des outils majeurs pour le développement équilibré et maîtrisé du territoire breton, la Région s'attache à contribuer de façon constructive à leur élaboration et à leur mise en œuvre, en partenariat avec les acteurs locaux. En amont du projet arrêté, dans le cadre de son rôle de personne publique associée (PPA) et en tant que rédactrice du SRADDET, la Région vise à multiplier les échanges et contributions, à l'échelle régionale mais également à l'échelle de ses espaces territoriaux, de façon à faciliter la mutualisation des réflexions et la valorisation des bonnes pratiques.

Du fait de leur caractère prescriptif et de leur forte corrélation avec les objectifs du schéma directement rattachés aux questions de planification et d'urbanisme, la Région a choisi de structurer son avis final autour des règles du fascicule du SRADDET. Il s'agit ici, dans la perspective de l'élaboration ou la révision à venir de l'ensemble des SCoT bretons prévu par le cadre législatif, de rappeler les priorités régionales en matière d'aménagement du territoire, sans hiérarchisation des domaines traités. Les analyses et les propositions présentées dans ce document doivent être appréhendées comme une contribution participative de la Région Bretagne à la finalisation du SCoT.

I. EQUILIBRE DES TERRITOIRES	3
Règle 1.1 : Vitalité commerciale des centralités.....	3
Règle 1.2 : Production de logements locatifs abordables et mixité	4
Règle 1.3 : Développement des polarités.....	4
Règle 1.4 : Identité paysagère du territoire	5
Règle 1.5 : Itinéraires et sites touristiques.....	6
Règle 1.6 : Habitat des actifs du tourisme	7
Règle 1.7 : Protection des terres agricoles et secteurs prioritaires de remise en état agricole	8
Règle 1.8 : Réduction de la consommation foncière et de l’artificialisation des sols.....	8
Règle 1.9 : Cibles territorialisées de consommation foncière maximale pour la tranche 2021-2031	10
II. BIODIVERSITE ET RESSOURCES	11
Règle 2.1 : Identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique	11
Règle 2.2 : Protection et reconquête de la biodiversité	12
Règle 2.3 : Espaces boisés et de reboisement	13
Règle 2.5 : Projets de développement, ressource en eau et capacités de traitement	15
Règle 2.7 : Déchets et économie circulaire	16
III. CLIMAT ENERGIE	18
Règle 3.3 : Secteurs de production d’énergie renouvelable	18
Règle 3.4 : Performance énergétique des nouveaux bâtiments.....	19
Règle 3.5 : Réhabilitation thermique	20
Règle 3.6 : mesures d’adaptation au changement climatique	21
IV. MOBILITES :	23
Règle 4.2 : Intégration des mobilités aux projets d’aménagement	23
Règle 4.4 : Développement des aires de covoiturage	24

I. EQUILIBRE DES TERRITOIRES

Règle 1.1 : Vitalité commerciale des centralités

Dans le cadre de la localisation de leurs secteurs commerciaux, les documents d'urbanisme déterminent les activités et la surface de vente maximale des équipements commerciaux et les conditions d'implantation de manière à privilégier l'implantation des commerces dans les secteurs des centres-villes, centres de quartier et centre-bourgs (notamment pour les magasins généralistes).

Pour les centres-villes, centres de quartiers et centre-bourgs, ils définissent les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité au plus près de l'habitat et de l'emploi, afin de limiter son développement dans les zones périphériques.

Hors des centralités, ils déterminent les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, et de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises.

L'offre commerciale du territoire du SCoT est principalement constituée de commerces intermédiaires (58 %) et de proximité (39 %), tandis que les commerces de catégorie supérieure y sont peu représentés, ne représentant que 3 % de l'ensemble. Le PAS du Scot du Pays de Pontivy entend favoriser une complémentarité entre les commerces du centre-ville et ceux en périphérie (page 29). Le Scot entend favoriser la diversification de l'offre commerciale en lien avec l'organisation globale du territoire.

Le DOO identifie ainsi différents types de centralités (cf. carte de l'armature commerciale du Pays de Pontivy page 57) : -Les centralités commerciales structurantes : Pontivy et Locminé.

-Les centralités commerciales intermédiaires : Cléguérec, Le Sourn, Noyal-Pontivy, Saint Thuriau, Rohan, Bréhan, Evellys, Réguiny, Moréac, Bignan, Plumelin, Moustoir-Ac, Saint-Jean-Brévelay et Plumelec.

-Les centralités de proximité : L'ensemble des centralités des communes restantes.

-Les secteurs d'implantation périphériques (SIP), regroupant les pôles commerciaux sont situés principalement en dehors des centralités.

Pour les commerces de proximité, le DOO fixe un seuil de surface (300 m², ou 400 m² pour les communes du pôle aggloméré). Les localisations périphériques ne doivent pas accueillir de commerces de proximité (surface de plancher inférieure à 300 m², et de moins de 400m² pour les communes du pôle aggloméré de Pontivy) ni d'ensembles commerciaux composés de cellules de moins de 300 m² (et de moins de 400m² pour les communes du pôle aggloméré de Pontivy) (au sens de l'article L.752-3 du Code de commerce). Prescription n°165, page 58 du DOO).

Le DOO interdit toute implantation de commerce de plus de 300m² et de plus de 400m² pour les communes du pôle aggloméré de Pontivy en dehors des localisations préférentielles (SIP et centralités -Prescription n°167, page 58 du DOO). Le DOO interdit également la création de nouveaux secteurs périphériques, afin de limiter l'étalement commercial et la concurrence hors centralités (Prescription n° 170, page 58 du DOO). Pour les équipements commerciaux de plus grande taille, (sup à 1000m²), ces derniers doivent être prioritairement implantés dans les secteurs d'implantation périphériques identifiés comme localisations préférentielles et peuvent être étendus «de manière limitée» (Prescription n° 164, page 58 du DOO). Les commerces de plus de 1000m² déjà implantés en dehors des secteurs préférentiels peuvent être étendus de manière limitée (Prescription n°168, page 58 du DOO).

Enfin, le DOO précise que la création de nouveaux mètres carrés commerciaux en SIP (Secteurs d'Implantations Périphériques) pourra être limitée en cas de taux de vacance commerciale élevé en centralité. (Prescription n°171, page 59 du DOO).

Avis régional : Le SCOT définit les conditions permettant le développement et le maintien du commerce de proximité dans les centralités. Il précise les modalités de localisation et d'implantation des équipements commerciaux selon leur typologie et leur surface, tout en tenant compte de leur impact sur l'équilibre territorial. Pour compléter cette ambition la Région invite à ajouter des éléments quantitatifs dans les prescriptions relatives aux implantations commerciales et logistiques dans le DAACL, notamment sur l'extension des emprises existantes, en précisant par exemple une définition pour la notion d'extension "de manière limitée".

Règle 1.2 : Production de logements locatifs abordables et mixité

Les documents d'urbanisme inscrivent un objectif de production de logements locatifs abordables permettant d'afficher la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional d'atteindre 30 % de logements abordables sur le nombre total de logements en Bretagne.

Ils fixent des objectifs différenciés en fonction des polarités de leur armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs...), du niveau de service offert dans chacune de ces polarités et de la part actuel de logements abordable.

Ils définissent également un objectif global de réhabilitation du parc locatif abordable sur l'ensemble du territoire (intégrant les objectifs de la transition énergétique), pouvant être décliné en fonction de l'armature.

Enfin, pour éviter la spécialisation sociale des quartiers résidentiels, les documents d'urbanisme prévoient que chaque opération significative vise la mixité sociale et générationnelle, vécue à l'échelle de chaque quartier, ainsi que la mixité des fonctions (habitat, activité, commerce, service).

Le PAS, page 11, se fixe pour objectif « *de pouvoir offrir un logement à chaque habitant du Pays de Pontivy, quel que soit son âge, son parcours de vie, ses besoins actuels et à venir. L'offre de logement ne peut pas être décorrélée d'une nouvelle façon d'urbaniser se basant sur l'aspect qualitatif alliant densité acceptable, densité qualitative sur couture et forme urbaine respectant le patrimoine local* ».

Le DOO, pages 16 et 17 est incitatif auprès des collectivités pour qu'elles renforcent l'offre de logements sur leurs communes et ainsi anticiper les obligations réglementaires de la loi SRU et aux évolutions démographiques. La prescription n°32 met l'accent sur la nécessité de «s'appuyer sur les partenariats entre collectivités locales, bailleurs sociaux, investisseurs privés et organisations à but non lucratif, afin de répondre aux besoins des ménages à revenus modestes... »

Il indique, page 14, les objectifs démographiques et de production de logements, en fonction de l'armature territoriale, sans préciser s'il s'agit de constructions neuves ou de réhabilitation de bâtis. Le DOO n'impose pas d'objectifs différenciés en nombre de logements locatifs abordables en fonction des polarités, mais il recommande (recommandation n°02) aux documents d'urbanisme de définir les localisations prioritaires pour les logements sociaux. Toutefois, la prescription n°6, page 9 du DOO, suppose pour les 2 pôles majeurs d'intégrer une part significative de logements à prix maîtrisés dans la production de logements sur l'ensemble de la durée du SCOT, soit 10% sur Locminé et 30% sur Pontivy.

La prescription n°41, page 18 du DOO demande aux documents d'urbanisme d'intégrer les enjeux de la rénovation énergétique en cohérence avec les prescriptions définies dans le chapitre relatif à la lutte contre la précarité énergétique, mais il n'impose pas un objectif global de réhabilitation du parc locatif abordable.

Avis régional : Le SCOT du Pays de Pontivy pose un diagnostic et des orientations en matière de production de logement à l'horizon 2045. Il s'inscrit globalement dans la démarche régionale en incitant les collectivités à anticiper, au vu des évolutions démographiques, les obligations de la loi SRU. La Région invite le SCOT à compléter cette ambition en fixant des objectifs territorialisés et chiffrés pour la production de ces logements abordables pour l'ensemble de son territoire, de manière à expliciter sa contribution à l'objectif régional visant à atteindre 30 % de logements abordables sur le nombre total de logements en Bretagne.

Règle 1.3 : Développement des polarités

Les documents d'urbanisme définissent des objectifs d'accueil de population et d'activités garantissant le développement du poids démographique de leurs polarités principales et intermédiaires et son maintien dans toutes les centralités.

Les élus du Pays de Pontivy ont validé une projection démographique de +0.4%/an pour la période 2025-2045. L'objectif poursuivi est légèrement supérieur au taux de croissance de la précédente période.

Le DOO, page 8 indique les objectifs démographiques par polarité. Page 9, il rappelle le rôle structurant des 2 pôles majeurs que sont Pontivy et Locminé : centres urbains dynamiques, moteurs de développement économique et de services. Page 10, il souligne le rôle complémentaire des pôles de proximité que sont les communes de Cléguérec, Le Sourn, Noyal Pontivy... et l'importance de soutenir la vitalité des communes rurales qui composent le territoire.

Afin de répondre aux besoins de logements relatifs à l'accueil de population, le SCOT a décliné par polarité les objectifs démographiques et de production de logements, page 14 du DOO. Il impose aux documents d'urbanisme des 2 pôles majeurs d'intégrer une part significative de logements à prix maîtrisé (10% pour le Locminé et 30% pour Pontivy), prescription n°6, page 9 du DOO.

Les prescriptions n°7 à n°16 donnent les orientations en matière de développement et de diversification de l'offre résidentielle, de développement du commerce et de l'artisanat et des activités économiques, de mobilité et de transport...

Avis Régional : Le SCOT du Pays de Pontivy présente des objectifs d'accueil de population et d'activités différenciés par niveau de polarité. Les prescriptions et les recommandations sont de nature à conforter la structuration de son armature territoriale et permettent d'appréhender et de visualiser les objectifs de maintien et de développement de population sur la majeure partie de ses polarités.

Règle 1.4 : Identité paysagère du territoire

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR caractérisent l'identité architecturale, urbanistique et paysagère du territoire et définissent les objectifs de préservation et de développement de cette identité de manière à garantir la bonne insertion des projets d'aménagement dans leur contexte urbain et paysager, (notamment depuis les axes de circulation), quels que soient les espaces concernés (résidentiels, agricoles, d'activités économiques et commerciales, centralités...).

Ces objectifs respectent les fonctionnalités écologiques du territoire, prennent en compte les transitions économique, écologique, énergétique, sociétale et numérique, et permettent l'innovation architecturale.

Les documents d'urbanisme identifient les secteurs à enjeux en matière de paysage, d'architecture et d'urbanisme et prévoient les mesures adaptées à leur spécificité.

Les documents d'urbanisme déterminent les objectifs de qualité paysagère des principales entrées de ville du territoire.

L'état initial de l'environnement section "Paysage" du Scot identifie 3 unités de paysage au sein du pays de Pontivy : le bassin agricole de Pontivy, les piémonts de Locminé, les crêtes des landes de Lanvaux (Page 67).

Comme le souligne l'évaluation environnementale (Page 84), l'expansion urbaine, multipliée par trois entre 1985 et 2005, s'exprime par la transformation de l'espace, avec une consommation progressive des terres agricoles et naturelles. La disparition du bocage et l'intensification des cultures, ont sensiblement modifié le paysage en pays de Pontivy. En parallèle, le patrimoine architectural et vernaculaire reste une des composantes fortes de l'identité paysagère du territoire.

Concernant les zones d'activités, Le DOO impose aux documents d'urbanisme d'intégrer qualitativement les bâtiments dans leur environnement en veillant à l'harmonie visuelle au niveau des lisières, des volumes du bâti, des façades, des clôtures et des espaces non bâtis. Les aménagements devront respecter et mettre en valeur le paysage et patrimoine naturel et bâti environnant, tout en favorisant l'utilisation de matériaux et de couleurs en adéquation avec le territoire (Prescription n°145, page 47 du DOO). Le DOO recommande de développer des aménagements paysagers soignés pour améliorer l'image des zones d'activités en intégrant des végétaux locaux et des espaces verts partagés, tout en préservant la biodiversité (Recommandation n°55, page 48 du DOO).

Au sein du chapitre 3.2.3.2 “ Associer la préservation / valorisation du patrimoine naturel et bâti avec la trame verte et bleue, le DOO impose également des prescriptions visant à harmoniser les nouvelles constructions avec le tissu architectural existant, assurant une qualité paysagère et une cohérence visuelle dans l’ensemble du territoire, notamment via le choix de matériaux locaux et de formes respectueuses du bâti existant. Le DOO impose ainsi la prise en compte des paysages caractéristiques locaux dans la planification des extensions urbaines et projets de rénovation, notamment en préservant les cônes et points de vue vers les éléments paysagers et bâtis emblématiques (chapelle, moulins, fermes anciennes, paysages remarquables, etc. (Prescriptions n° 252 à 257, page 80 du DOO).

Au-delà des recommandations émises, le DOO impose également une série de prescriptions visant la cohérence paysagère aux entrées de villes, aux points de vue paysagers ainsi qu’aux franges urbaines. Afin de préserver les perspectives paysagères et les points de vue remarquables, le DOO impose d’intégrer des prescriptions spécifiques au sein des orientations d’aménagement et de programmation, notamment pour les nouvelles urbanisations. (Prescriptions n° 258 à 262, page 81 du DOO)

De plus, afin de conforter le développement d’un tourisme vert, le Scot impose aux documents d’urbanisme de prévoir la mise en valeur des éléments paysagers et patrimoniaux du canal par le développement de parcours thématiques, l’installation d’équipements légers pour les activités nautiques, et la mise en place de dispositifs pédagogiques visant à sensibiliser le public à l’histoire et à l’environnement du site. (Prescription n° 193, Page 63 du DOO)

S’agissant du développement des énergies renouvelables, le DOO conditionne le développement de l’éolien au respect de la conciliation avec la préservation des paysages locaux, et de l’éloignement suffisant des zones habitées pour réduire les nuisances sonores et visuelles, en prenant en compte la hauteur des installations et leur potentiel de co-visibilité. Il impose de maintenir des espaces dégagés entre les installations afin de préserver des « fenêtres paysagères » et limiter les effets d’accumulation visuelle. (Prescriptions n° 137 et n° 138, page 40 du DOO).

Concernant le solaire thermique, le DOO impose de soutenir l’installation de systèmes solaires thermiques sur les bâtiments publics, industriels, résidentiels et artisanaux avec une intégration paysagère et architecturale respectueuse du patrimoine local (Prescription n° 132, page 39 du DOO). L’intégration paysagère et architecturale est également prise en compte dans les prescriptions relatives aux installations solaire photovoltaïques (prescriptions n° 133 et 134 du DOO).

Avis régional : Le SCoT du Pays de Pontivy, au travers d’un certain nombre de prescriptions, pose des exigences en matière d’intégration paysagère et de qualité architecturale pour les projets d’aménagement. La Région invite le SCOT à préciser les mesures d’intégration paysagères attendues sur les secteurs d’implantation périphériques, notamment pour les commerces situés en entrée de ville ou en dehors des centralités.

Règle 1.5 : Itinéraires et sites touristiques

Les documents d’urbanisme et les chartes de PNR identifient les principaux itinéraires et sites touristiques liés au patrimoine bâti ou naturel. Ils préservent les espaces naturels soumis à une forte fréquentation en encadrant les capacités d’accueil touristique en fonction, notamment, des fragilités et caractéristiques naturelles des sites.

Le Projet d’aménagement stratégique promeut le développement du tourisme sur le Pays de Pontivy sous une diversité de formes : tourisme vert, de pleine nature, culturel, gastronomique et tourisme d’affaires (Page 31).

Par le prisme des projets, le PAS identifie certains sites touristiques liés au patrimoine bâti :

- Le Château des Rohan (Pontivy)
- Le lac de Guerlédan (Saint-Aignan)
- Le parc de Kingoland (Plumelin)
- Le Château de Guénanec (Plumelin)
- Les Forges des Salles (Sainte-Brigitte)
- Le manoir de Lemay (Guéhenno)

- Le Musée SAS de la Grée (Plumelec)
- Le Musée des Chouans (Bignan)
- Le domaine de Kerguéhennec (Bignan)
- Etc.

Concernant le patrimoine bâti, le DOO émet une prescription visant à (Prescription n° 189 page 62) inclure des dispositions pour protéger et valoriser le patrimoine historique du territoire, en intégrant des parcours touristiques thématiques et en limitant les atteintes au cadre bâti et paysager.

Au sein de l'orientation 2.5 "développer le potentiel économique touristique du territoire", le DOO promeut le développement d'un tourisme vert et durable, passant par la valorisation des paysages, des itinéraires de pleine nature et des activités respectueuses de l'environnement (page 63).

Le DOO impose ainsi aux documents d'urbanisme de structurer un réseau cohérent d'itinéraires pour les randonnées pédestres, cyclables, VTT et équestres, en reliant les grands axes, les sites touristiques majeurs et les espaces naturels remarquables (Prescription n° 192 page 63). Il insiste également sur la mise en valeur du canal et des espaces naturels (Prescription n° 193 page 63).

Le DOO recommande également d'intégrer des mesures pour garantir une gestion écoresponsable des sites naturels et remarquables, en prévoyant des dispositifs de sensibilisation et de régulation adaptée des flux de visiteurs (Recommandation n° 86 page 63)

Avis Régional : Le SCoT du Pays de Pontivy identifie les principaux sites touristiques liés au patrimoine bâti et naturel, laissant aux documents d'urbanisme le soin de structurer les principaux itinéraires. Le SCOT intègre des orientations permettant de soutenir le développement touristique du territoire, en accentuant notamment son approche sur le tourisme vert. La Région invite le SCoT du Pays de Pontivy à identifier les espaces naturels soumis à une plus forte fréquentation (exemple : le lac de Guerlédan, les abords du Blavet, ...) en incitant à une gestion durable pour les préserver.

Règle 1.6 : Habitat des actifs du tourisme

Les documents d'urbanisme analysent la capacité du territoire à loger et héberger les travailleurs dans le domaine du tourisme. Ils déterminent les secteurs concernés et prévoient les mesures permettant de garantir et développer une offre abordable à proximité des lieux de travail.

Le DOO (Prescriptions n° 182 à 185, page 61) invite les collectivités à soutenir le développement d'une offre diversifiée d'hébergements touristiques, en promouvant les hébergements collectifs, modulaires, temporaires et les hébergements « nature ».

Au sein de l'orientation 1.2 visant à développer une offre de logements diversifiée et attractive permettant de répondre aux besoins actuels et futurs de la population, le DOO impose de :

-développer des logements adaptés pour les jeunes actifs, en priorisant des biens de taille compacte situés en centre-ville, ou à proximité des pôles urbains, avec un accès facilité aux réseaux de mobilité et aux transports en commun.

-Prendre en compte l'accueil des actifs liés au tourisme. L'identification de la polarité à tonalité historique et la production de logement associée permettront de répondre à ces besoins. (Prescription n° 29 page 16)

Avis Régional : Le SCoT aborde de manière stratégique la question de l'habitat pour les touristes, ainsi que le sujet de l'hébergement des travailleurs dans le domaine touristique. La Région partage cette ambition et encourage la précision de ces orientations de manière à faciliter leur prise en compte et leur mise en œuvre au niveau communal et intercommunal, notamment sur la question de l'habitat pour les actifs dans le secteur du tourisme.

Règle 1.7 : Protection des terres agricoles et secteurs prioritaires de remise en état agricole

Les documents d'urbanisme assurent la protection des terres agricoles. Ils identifient les secteurs prioritaires de remise en état agricole dans les espaces ruraux, urbains, périurbains et littoraux, en s'appuyant notamment sur leur potentiel agronomique et les potentialités d'exploitation. Pour ce faire ils peuvent prendre en compte la présence de surfaces exploitées en agriculture biologique ou en conversion.

Au sein des secteurs agricoles, les documents d'urbanisme limitent l'artificialisation des sols.

Le PAS, page 26 indique que SCOT s'engage à limiter significativement la réduction des terres agricoles, et que les espaces à fort potentiel agronomique devront prioritairement être évités.

Le DOO page 49 donne pour consigne aux collectivités de :

- Limiter le mitage et la fragmentation des espaces agricoles en réaffirmant l'interdiction de nouvelles constructions non justifiées sur ces zones, conformément aux prescriptions du Code de l'urbanisme, prescription 151 ;
- Garantir le bon fonctionnement des exploitations agricoles en prévoyant des mesures visant à éviter les conflits d'usage entre activités agricoles et autres usages du sol, prescription 152.

Plusieurs prescriptions en vue de mettre en œuvre cet objectif sont formulées dans le DOO (p.49-51). Ainsi, les collectivités sont invitées à limiter le mitage et la fragmentation des espaces agricoles en réaffirmant l'interdiction de nouvelles constructions non justifiées sur ces zones, conformément aux prescriptions du Code de l'urbanisme (prescription 151).

Elles ont également un rôle à jouer pour garantir le bon fonctionnement des exploitations agricoles en prévoyant des mesures visant à éviter les conflits d'usage entre activités agricoles et autres usages du sol (prescription 152).

Les collectivités sont incitées à utiliser des outils de planification stratégique (ZAP, PAEN) (recommandation n°59 page 50) pour renforcer la protection des terres agricoles face à l'urbanisation en limitant la consommation foncière et en orientant les nouveaux projets vers les zones déjà urbanisées (prescription 155)

Enfin, le DOO prévoit que les collectivités poursuivent la dynamique lancée par les opérations de renaturation déjà engagées, en identifiant les zones à renaturer (prescription 209).

Avis régional : La Région souligne la volonté du SCOT du Pays de Pontivy d'assurer la protection des terres agricoles et de limiter l'artificialisation des sols au sein des secteurs agricoles. Afin de donner davantage de poids aux recommandations du SCOT concernant la renaturation, il pourrait être intéressant qu'il fixe des objectifs spécifiques de renaturation des friches agricoles et qu'il identifie des secteurs prioritaires de remise en état agricole.

Règle 1.8 : Réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols

Les SCoT font du renouvellement urbain et de la densification la ressource foncière prioritaire pour assurer le développement de leur territoire.

Les SCoT s'attachent à développer une stratégie de réduction globale de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols, tant pour l'habitat que pour les activités économiques, en intégrant notamment la mise en œuvre de mesures de remise en état naturel ou agricole, de requalification de friches ou de densification de secteurs urbanisés.

Pour répondre aux objectifs posés en termes d'aménagement du territoire et de réduction de la consommation foncière, les SCoT fixent une densité brute minimale de logements à l'hectare, déclinée en fonction de l'armature territoriale. Ils renforcent ces niveaux minimums en fonction du niveau d'attractivité du territoire concerné, en cohérence avec les niveaux de polarité définis.

Ils s'assurent d'une cohérence dans les densités appliquées avec celle retenue dans les territoires voisins.

La stratégie foncière du SCOT du Pays de Pontivy « *cible le développement de l'habitat, de l'économie, des équipements et services s'engage à limiter significativement la réduction des terres agricoles, soutenant ainsi la pérennité et l'expansion d'une agriculture productive et des exploitations associées. Les espaces à fort potentiel agronomique devront prioritairement être évités* ». PAS - P 26.

Le DOO page 68 indique que pour réduire la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers le territoire entend lutter contre l'urbanisation diffuse en valorisant les centralités existantes et en limitant la consommation d'ENAF. Pour mettre cela en œuvre il s'appuie, entre autres sur le principe de mobiliser prioritairement les enveloppes urbaines, de densifier et/ou requalifier les espaces déjà urbanisés (habitat, activités économiques et/ou, commerciales), de réhabiliter l'existant et de réduire la vacance immobilière. ; la prescription n°207 illustre cette volonté « *Mobiliser prioritairement les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins en logements, équipements et activités économiques, avant toute extension urbaine* ». Par ailleurs, le SCOT dans sa prescription N°205 impose aux collectivités « *d'identifier et valoriser les capacités foncières mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine, notamment des dents creuses, en s'appuyant sur :*

- *La réhabilitation des bâtiments vacants*
- *La densification spontanée, par la division parcellaire ou l'optimisation des îlots bâtis*
- *La valorisation des dents creuses et des cœurs d'îlots libres*
- *Les opérations de renouvellement urbain intégrant des projets de démolition -reconstruction* »

En termes de densification, le SCOT indique dans son DOO, page 72, prescription n° 210, le niveau de densité brute minimum de logement par hectare en fonction du niveau de polarité par territoire communautaire.

Avis régional : La Région note l'ambition du SCOT du Pays de Pontivy de développer la densification et le renouvellement urbain pour limiter la consommation foncière des ENAF. Afin de poursuivre cette ambition, la Région suggère de détailler la stratégie foncière du territoire et notamment les besoins en matière d'habitat, en fonction de la part en renouvellement urbain (démolition reconstruction, reconquête de locaux vacants, réhabilitation de friches...) et des besoins en foncier en extension urbaine. Cet objectif quantitatif de production urbaine visée en renouvellement urbain concerne l'habitat, mais également les activités économiques et/ou commerciales.

Règle 1.9 : Cibles territorialisées de consommation foncière maximale pour la tranche 2021-2031

Les SCoT, et en l'absence de SCoT, les PLU-I, pourront autoriser une consommation foncière effective maximale d'espaces agricoles, naturels et forestiers, pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2031, correspondant aux enveloppes territoriales suivantes (en hectares) :

SCOT de la CC Arc Sud Bretagne	139
SCOT Cap Atlantique	31
SCOT Centre-Ouest Bretagne	199
SCOT de la CA Concarneau Cornouaille Agglomération	123
SCOT de Dinan Agglomération	243
SCOT de la CC Loudéac Communauté- Bretagne Centre	163
SCOT de l'Odé	322
SCOT de l'Ouest Cornouaille	229
SCOT du Pays d'Auray	254
SCOT du Pays de Brest	745
SCOT du Pays de Brocéliande	256
SCOT du Pays de Fougères	216
SCOT du Pays de Guingamp	299
SCOT du Pays de Lorient	304
SCOT du Pays de Morlaix	307
SCOT du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne	296
SCOT du Pays de Pontivy	275
PLUI de Baud Communauté	48
SCOT du Pays de Redon - Bretagne Sud	118
SCOT du Pays de Rennes	992
SCOT du Pays de Saint-Brieuc	513
SCOT du Pays de Saint-Malo	461
SCOT du Pays de Vitré	305
SCOT du Pays des Vallons de Vilaine	191
PLUI de la CC Questembert Communauté	86
SCOT de la CA Quimperlé Communauté	120
SCOT du Trégor	203
SCOT de la CA Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	426
Commune Ile de Ouessant	0,4
Commune Ile de Sein	0,1

Rappel Les SCOT bi-régionaux se voient attribuer une enveloppe foncière correspondant aux communes du SCOT situées en Bretagne, qui sera à additionner à l'enveloppe foncière attribuée par le SRADDET de la Région voisine pour les communes restantes

Le DOO, page 71 a bien pris en compte la consommation maximale d'ENAF autorisée pour le territoire du SCOT du Pays de Pontivy, soit 275 ha, pour la période 2021-2031. Les 275 ha sont répartis entre les 2 EPCI, soit 171 ha pour Pontivy communauté et 104 ha pour Centre Morbihan Communauté.

Le DOO, page 72 indique la consommation des surfaces sur la période 2021-2024 pour chacun des EPCI. Il précise les surfaces affectées à l'économie et à l'habitat pour cette même période. Le SCOT ne présente pas de projection de la consommation par secteur d'activités (économie ou habitat) pour la période 2025-2031.

Avis régional : Le SCOT du Pays de Pontivy a bien pris en compte la consommation foncière maximale d'ENAF pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2031 (275 hectares) telle que définie par le SRADDET Bretagne modifié et adopté en février 2024.

II. BIODIVERSITE ET RESSOURCES

Règle 2.1 : Identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient les continuités écologiques sur leur territoire en s'appuyant sur le cadre méthodologique du SRADDET : cette identification est fondée sur des données portant sur les milieux, habitats naturels, la faune et la flore, en cohérence avec les six sous-trames (landes/pelouses/tourbières ; bocage ; cours d'eau ; zones humides ; littoral ; forêts), et les Grands Ensembles de Perméabilité bretons.

Ces continuités écologiques locales comprennent les réservoirs correspondant aux zonages réglementaires ou inventaires ainsi que les réservoirs et corridors locaux identifiés selon leurs fonctionnalités à l'échelle du territoire. Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient également les éléments et les zones de fragmentation de toutes natures (obstacles, milieux dégradés, etc.).

A partir des continuités écologiques et des zones de fragmentation, sont définies les trames vertes, bleues et noires du territoire. Chacune des composantes de la trame verte, bleue et noire est décrite, assortie d'enjeux, et intègre les préconisations et recommandations visant à les préserver et procéder à leur remise en bon état. Elles peuvent être illustrées par une cartographie d'échelle adaptée.

La contribution du territoire au fonctionnement écologique régional (adaptations, précisions et compléments aux continuités écologiques régionales) est justifiée, en cohérence avec celle des territoires voisins.

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient les secteurs prioritaires de renaturation écologique en fonction de leur degré d'imperméabilité et de leur potentiel de gain écologique.

Cette règle est complétée de la disposition complémentaire n° I-3.

Le SCOT du Pays de Pontivy est concerné par 3 grands ensembles de perméabilité : à l'ouest « De l'Isole au Blavet » caractérisé par un niveau de connexion des milieux naturels très élevé ; au centre du territoire « les bassins de Loudéac et de Pontivy » marqué par un niveau de connexion des milieux naturels faible ; et au sud-est « du plateau de Plumélec aux communes de Guichen et Laillé » qui se distingue par un niveau de connexion des milieux naturels élevé. (Cf.SRADDET P 141-143 - SRCE P26)

Le territoire est également concerné par des réservoirs de biodiversité régionaux au sein desquels la fonctionnalité écologique des milieux naturels doit être préservée. Le SRADDET identifie 4 corridors écologiques régionaux pour lesquels il s'agit de restaurer ou préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels : le corridor-territoire du grand ensemble de perméabilité « de l'Isole au Blavet », le CER 17 « Connexion nord-sud à travers le bassin de Loudéac-Pontivy », le CER 18 « Connexion nord-sud entre les landes de Lanvaux et le massif du Méné » et le CER 19 « Connexion nord-sud entre les landes de Lanvaux et le massif du Méné ».

Le DOO page 83 cartographie l'ensemble de ces éléments ainsi que les fragmentations et les discontinuités.

Le cadre méthodologique utilisé pour déterminer la trame verte et bleue du SCOT du Pays de Pontivy fait état de 5 sous-trames : les milieux humides, les cours d'eau, les milieux forestiers, les prairies - milieux ouverts et semi-ouverts, et les milieux bocagers, comme l'indique le DOO pages 76 à 78.

Le DOO pages 73 et 81 identifie la trame verte et bleue autour des objectifs suivants :

- Préserver les réservoirs de biodiversité et leurs abords
- Maintenir et renforcer les corridors écologiques et espaces de perméabilité
- Renforcer la présence de la nature en ville
- Associer la préservation / valorisation du patrimoine naturel et bâti avec la trame verte et bleue
- Favoriser la qualité et la cohérence paysagère

Les trames noire, brune et urbaine-nature sont mentionnées dans l'évaluation environnementale, page 73- et dans le DOO pages 27 et 28- comme étant des outils à développer pour préserver les continuités écologiques,

limiter l'imperméabilisation des sols et réduire la pollution lumineuse. Elles font l'objet de recommandations auprès des collectivités.

Les prescriptions -n° 211 à n° 265 du DOO, pages 73 à 82 proposent, entre autres, aux collectivités :

- Définir précisément ces réservoirs à l'échelle locale et les compléter le cas échéant, prescription 211 :
- Identifier et préserver les lisères écologiques entre les réservoirs de biodiversité et les zones aménagées afin de limiter les pressions sur les milieux naturels et les espèces (nuisances sonores, lumineuses et physiques), prescription 213
- Identifier les corridors écologiques dégradés et prévoir des mesures pour leur restauration dans les secteurs soumis à des pressions urbaines ou agricoles. Classer et protéger les zones humides identifiées en zones naturelles spécifiques, prescription 223
- Encadrer strictement les aménagements à proximité des zones humides, en imposant des mesures d'évitement prioritaire et, lorsque nécessaire, des solutions de réduction ou de compensation adaptées, prescription 229

Avis régional : Le SCOT du Pays de Pontivy a bien identifié les enjeux relatifs aux continuités écologiques et aux secteurs prioritaires de renaturation écologique. Il est force de proposition auprès des collectivités. Le DOO impose des prescriptions permettant de préserver et restaurer les continuités écologiques. Pour confirmer cette ambition, la Région invite le SCOT à s'appuyer davantage sur les constats présentés dans les diagnostics, à identifier les secteurs de priorisation de renaturation écologiques afin de mieux guider les documents d'urbanisme locaux.

Règle 2.2 : Protection et reconquête de la biodiversité

Aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée dans les secteurs de continuité écologique (réservoirs et corridors) identifiés par les documents d'urbanisme et les chartes de PNR sur leur territoire en s'appuyant sur la méthodologie du SRADDET.

En prenant en compte les circonstances locales, les documents d'urbanisme rétablissent la vocation agricole ou naturelle sur les secteurs de continuité écologique identifiés. Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prévoient les mesures nécessaires à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques identifiées.

Ces mesures visent à éviter toute occupation ou utilisation du sol qui remettrait en cause leurs fonctionnalités, à réduire les fragmentations existantes et à éviter les risques de fragmentation nouvelle.

Elles intègrent, notamment pour les milieux urbains, la végétalisation du tissu urbanisé, la limitation de l'imperméabilisation, la lutte contre la pollution lumineuse et prennent en compte la notion de "trame noire".

Pour mettre en œuvre l'axe 3 de son projet politique (PAS, pages 37 à 41), le SCOT du Pays de Pontivy souhaite

- Valoriser des sols vivants et adapter une stratégie de réduction de la consommation d'espaces ENAF
- S'appuyer sur la trame verte et bleue comme support d'adaptation au changement climatique
- Préserver la ressource en eau en adoptant un aménagement durable qui prend en compte les capacités environnementales actuelles et futures du territoire

Les différentes prescriptions du DOO encouragent fortement les documents d'urbanisme à prendre toutes les mesures pour préserver la fonctionnalité des corridors écologiques, prescriptions 218 à 225 du DOO pages 74 et 75. Si le SCOT impose d'éviter toute forme d'urbanisation - Prescription 219 : Eviter toute forme d'urbanisation susceptible de compromettre les continuités écologiques, notamment dans les espaces à vocation agricole ou naturelle, afin de préserver leur fonctionnalité et de prévenir leur fragmentation. - il n'interdit pas formellement toute nouvelle urbanisation dans les secteurs de continuité écologique.

Le SCOT entend préserver leurs fonctions écologiques des sols, précisant leur rôle essentiel dans l'adaptation au changement climatique. A cet égard le DOO (Prescriptions n° 197 à 203 pages 66 et 67) impose de :

- Maintenir les continuités hydriques et écologiques en protégeant les couverts végétaux et en encourageant des pratiques telles que la création de noues paysagères, de haies bocagères, la préservation des prairies naturelles et des zones humides ou la renaturation des berges et friches dégradées.
- Prendre en compte la vulnérabilité des sols dans les projets d'aménagement en intégrant des outils comme les études de capacité d'accueil des sols ou les diagnostics pédologiques pour les zones sensibles identifiées.
- Favoriser la réutilisation des sols dégradés dans les projets d'aménagement, en intégrant des pratiques de restauration écologique pour retrouver leurs fonctionnalités naturelles.
- Promouvoir des solutions fondées sur la nature dans les projets d'aménagement afin de préserver la capacité des sols à assurer leurs fonctions écosystémiques (ex : maintien des surfaces perméables, végétalisation des espaces publics)

Concernant les projets en milieux urbains, le SCOT du Pays de Pontivy présente clairement les orientations et les traduit dans les prescriptions et les recommandations du DOO pages 79 à 82 :

- Intégrer des dispositifs de végétalisation dans les aménagements urbains, concernant notamment les espaces publics, cœurs d'îlots et toitures, pour réduire les îlots de chaleur et améliorer le cadre de vie, prescription 248
- Renforcer la continuité de la trame verte et bleue en milieu urbain, en s'appuyant sur les abords des cours d'eau, les haies, les mares et autres espaces naturels, tout en les intégrant dans les projets urbains, prescription 250

Avis régional : La Région souligne la volonté du SCOT de s'engager dans la protection et la préservation des milieux sur son territoire, qui se traduisent de manière claire dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Les documents annexes - diagnostic, EIE, Evaluation environnementale - permettent de bien appréhender les enjeux sur ce territoire. L'atlas de la biodiversité en cours d'élaboration sur le territoire de Pontivy Communauté sera également un outil supplémentaire au service des collectivités dans l'élaboration de leur document d'urbanisme. La Région partage donc l'ambition du PAS en la matière, c'est pourquoi elle encourage à détailler davantage dans le DOO les règles et mesures nécessaires à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques identifiées, de manière à faciliter leur mise en œuvre au niveau communal et intercommunal,

Règle 2.3 : Espaces boisés et de reboisement

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR définissent sur leur territoire un objectif de préservation des espaces boisés et de reboisement à la fois des espaces agro-naturels (forêt, bocage) et des espaces urbains (espaces publics, parcs, jardins, etc.). Ils définissent des mesures permettant d'accroître la végétalisation de l'espace urbain (toitures végétalisées, phytoépuration, agriculture urbaine, etc.).

Ces mesures de végétalisation et de boisement sont déclinées en fonction de l'armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs...) et/ou en fonction des typologies d'espaces (centres-villes, centre-bourgs, quartiers résidentiels denses, lotissements, secteurs littoraux, etc...).

Les documents d'urbanisme identifient et localisent les espaces agro-naturels à préserver ou reboiser en cohérence avec la continuité ou la connexion de corridors écologiques et les secteurs prioritaires de renaturation identifiés en application de la règle n°II-1 du présent fascicule.

Le choix des essences de bois et des végétaux contribuant à ces objectifs doit être en cohérence avec les espèces et caractéristiques écologiques de leur territoire.

Le PAS, page 36, du SCOT du Pays de Pontivy indique que « *les espaces forestiers jouent un rôle crucial dans le stockage de carbone du territoire (). On observe notamment des réservoirs forestiers significatifs, généralement bien interconnectés (...). Un réseau dense de corridors écologiques à travers les espaces boisés et les micro-vallées* ». Il identifie également comme enjeu la préservation des - P 35 - « *stocks de carbone liés aux espaces forestiers par la limitation de l'artificialisation mais également à travers la gestion durable des espaces forestiers* ».

Le DOO, pages 77 et 78, mentionne plusieurs prescriptions, telles que :

- Maintenir et renforcer la préservation des habitats forestiers d'intérêt communautaire en encourageant une gestion sylvicole durable qui intègre les enjeux de biodiversité et protège la qualité écologique des forêts, prescription 236
- Prendre en compte les multiples fonctions des boisements dans les projets d'aménagement, en veillant à :
 - Préserver leur rôle environnemental : habitat pour la biodiversité, régulation thermique, continuités écologiques.
 - Valoriser leur rôle économique par une exploitation sylvicole respectueuse des milieux forestiers.
 - Faciliter leur rôle récréatif et paysager pour les populations locales et les visiteurs.
 - Maintenir leur rôle climatique comme puits de carbone et régulateur du cycle de l'eau, prescription 237
- Identifier et protéger les espaces boisés à haute valeur patrimoniale et écologique, en réglementant leur usage pour prévenir les risques naturels et préserver leur intégrité, prescription 238
- Encadrer les projets d'intérêt général dans les espaces boisés, en s'assurant de leur compatibilité avec la préservation des milieux et en minimisant leur impact paysager et écologique, prescription 239
- Faciliter les accès pour les activités sylvicoles et les interventions d'urgence en prévoyant des aménagements adaptés (pistes forestières, zones de stockage), prescription 240

En matière d'aménagement urbain, le SCOT du Pays de Pontivy propose dans le PAS page 39 de s'appuyer sur des solutions fondées sur la nature et de renforcer la nature en ville. Ainsi, le DOO, pages 79- donne les prescriptions suivantes aux collectivités :

- Maintenir et créer des espaces de nature accessibles en milieu urbain, en intégrant des parcs, jardins, et corridors écologiques pour renforcer les continuités paysagères et écologiques, en particulier dans les secteurs urbains denses, prescription 247
- Intégrer des dispositifs de végétalisation dans les aménagements urbains, notamment les espaces publics, cœurs d'îlots et toitures, pour réduire les îlots de chaleur et améliorer le cadre de vie, prescription 248
- Préserver les espaces non construits d'intérêt écologique et hydrologique, en limitant leur imperméabilisation pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales et renforcer la biodiversité, prescription 249
- Renforcer la continuité de la trame verte et bleue en milieu urbain, en s'appuyant sur les abords des cours d'eau, les haies, les mares et autres espaces naturels, tout en les intégrant dans les projets urbains, prescription 250
- Mettre en place des aménagements paysagers adaptés aux conditions locales, en utilisant des espèces peu consommatrices en eau pour s'adapter au changement climatique, prescription 251

Avis régional : Le SCOT du Pays de Pontivy intègre un certain nombre de prescriptions et recommandations concernant les milieux forestiers, pour autant, il n'identifie pas les secteurs à enjeux. La Région encourage le SCOT à préciser les secteurs à enjeux, à définir des objectifs de boisement et de reboisement afin d'outiller les collectivités dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Règle 2.5 : Projets de développement, ressource en eau et capacités de traitement

Les documents d'urbanisme proportionnent les projets de développement :

- à la ressource en eau potable disponible actuelle et future pour les activités humaines, évaluée par une analyse prospective sur le territoire pour les 20 prochaines années, intégrant les différents scénarios liés au changement climatique. En prenant en compte les besoins des territoires partageant l'approvisionnement en eau potable et les besoins des milieux, cette analyse identifie les ressources disponibles et évalue les conditions techniques, économiques et environnementales de leur mobilisation. Cette analyse pourra s'appuyer sur les données des schémas départementaux d'alimentation en eau potable.

-aux capacités existantes ou programmées de traitement des effluents par l'assainissement et aux capacités épuratoires du milieu, en incluant les périodes de pic, par rapport aux activités humaines raccordées. Cette capacité épuratoire du milieu prend en compte les impacts prévisibles du changement climatique sur les débits d'étiage.

Les documents d'urbanisme et les PCAET analysent les potentiels et besoins du territoire et définissent des objectifs en termes d'économie de consommation d'eau, de réduction des ruissellements, de récupération des eaux pluviales, de réutilisation des eaux grises et de préservation des zones tampons.

Le SCOT du pays de Pontivy a bien identifié les enjeux liés à la ressource en eau et à ses capacités de traitement. La stratégie du SCOT sur ce sujet s'articule autour de 3 enjeux :

- Garantir le cycle de l'eau
- Améliorer la qualité de l'eau
- Être en capacité de répondre aux enjeux quantitatifs de la ressource en eau

L'évaluation environnementale P 31 indique « *Le SCOT insiste sur la nécessité d'une approche territoriale intégrée de l'eau, basée sur la protection des zones humides, la sauvegarde des captages et l'optimisation des infrastructures d'assainissement pour éviter toute pollution. Cette approche vise à garantir que l'eau demeure accessible pour les usages domestiques, agricoles et industriels* ». Cette doctrine est le fil conducteur de la stratégie déployée et elle est rappelée dans l'ensemble des documents.

Le territoire bénéficie d'une ressource en eau abondante, mais vulnérable. En effet, comme le mentionne l'évaluation environnementale P45-46, plusieurs captages sont sensibles et particulièrement vulnérables aux infiltrations de nitrates et de pesticides, notamment à l'est du territoire où toute une zone de captages prioritaire est identifiée.

L'analyse des besoins en eau présentée dans l'évaluation environnementale ne concerne que la consommation d'eau potable. Les besoins liés au développement des activités agricoles et économiques n'ont pas fait l'objet d'une analyse.

L'évaluation environnementale P6 précise que « l'assainissement représente un enjeu majeur de développement et doit être pensé conjointement à la protection de la ressource... ». Elle alerte sur les risques de saturation à moyen terme et les mesures à prendre afin d'avoir un développement cohérent avec les capacités de traitement des eaux usées. L'EIE mentionne les communes pour lesquelles les stations d'épuration arrivent à la limite de leur capacité.

Le DOO indique pages 84 à 88 des prescriptions (266 à 285) et recommandations (125 à 136) visant à mettre en œuvre les objectifs relatifs à la stratégie développée. On retrouve notamment la prescription n° 283 « conditionner l'urbanisation au regard des capacités en assainissement collectif et assainissement non collectif et la prescription n° 284 « conditionner l'urbanisation au regard des capacités d'adduction en eau potable.

Avis Régional :

Le SCOT du Pays de Pontivy pose un diagnostic clair et présente de façon précise les enjeux liés au développement, à la ressource en eau et aux capacités de traitement (P13 - Justification des choix). Au regard de ces enjeux, le SCOT gagnerait à intégrer une évaluation de la ressource en eau potable disponible sur les 20 prochaines années et à identifier les secteurs prioritaires et les zones sensibles. Cela lui permettrait de donner des prescriptions plus précises aux documents d'urbanisme. La sobriété des usages gagnerait également à être mise davantage en avant dans les solutions promues par le SCOT.

Règle 2.7 : Déchets et économie circulaire

Les documents d'urbanisme préservent la destination des emplacements fonciers des installations existantes de traitement de déchets, sauf à prévoir des surfaces équivalentes si un changement de destination des sites existants s'impose.

Ils prévoient les emplacements fonciers nécessaires aux équipements de collecte et de traitement de proximité des déchets programmés sur leur territoire. Selon les potentiels et besoins du territoire, les documents d'urbanisme peuvent prévoir la localisation des nouvelles installations adaptées en matière d'économie circulaire, de développement des matériaux biosourcés, de valorisation et d'écologie industrielle.

En matière de déchets verts, ils favorisent la gestion de proximité à l'échelle du quartier et les modes d'aménagement favorisant la limitation de la production, en incitant notamment à l'exclusion des espèces invasives ou générant un excès de déchets verts. Cette règle est complétée des dispositions complémentaires n° I-1 et I-2.

Le territoire du Pays de Pontivy est équipé de dix déchèteries qui sont situées dans les communes suivantes : Bréhan, Cléguérec, Crédin, Gueltas, Moréac, Noyal-Pontivy, Plumelin, Pontivy, Saint-Jean-Brévelay. Les dates d'ouverture de ces déchèteries sont différentes, mais la plupart d'entre elles ont été construites au début des années 2000 (cf. doc Etat initial de l'environnement, carte page 94). 9 centres de traitement des déchets se trouvent dans les communes suivantes : Gueltas, Locminé, Pontivy, Saint Jean Brévelay (cf. doc Etat Initial de l'Environnement page 95).

Le DOO du SCoT Pays de Pontivy impose aux collectivités (Prescription n°104 page 32) de dimensionner et d'intégrer de manière fonctionnelle et paysagère les équipements de tri, de collecte, de stockage et de traitement des déchets. Il impose également d'optimiser le stockage des déchets (ménagers, industriels et de construction) en prévoyant des évolutions fonctionnelles et la réversibilité des centres de stockage pour diversifier les filières de traitement.

En revanche, la définition proposée par le SCoT mériterait d'aborder, au-delà de ces aspects, la destination des emplacements fonciers des installations existantes et futures de traitement de déchets.

Il est à noter que le SCoT du Pays de Pontivy émet une série de recommandations (p.32 du DOO) incitant les collectivités à appliquer le principe de gestion de proximité des biodéchets (compostage individuel ou partagé) à travers des dispositifs locaux adaptés (Recommandation n°35), et à soutenir la création de projets de ressourceries dans les centres bourgs pour favoriser le réemploi et la déduction des déchets (recommandation n°36)

LE DOO recommande également d'explorer des dispositifs innovants de gestion des déchets et de recyclage en intégrant des équipements spécifiques et des espaces dédiés, potentiellement collectifs, dans les zones d'activités (Recommandation n° 56 p.48 du DOO).

Avis régional : La Région partage les orientations du SCOT en matière d'économie circulaire et de gestion des déchets. En revanche, elle incite le SCOT à préciser la stratégie en matière d'évolution, de création, ou de développement des installations nécessaires à l'économie circulaire, au développement des matériaux biosourcés, à la valorisation et à l'écologie industrielle.

III. CLIMAT ENERGIE

En matière de climat et d'énergie, la version originelle du SRADDET prévoyait l'atteinte du facteur 4 à l'horizon 2050. Il doit maintenant évoluer et engager la Bretagne dans une dynamique de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Dans le cadre de l'adoption d'une première modification du SRADDET en 2024, la Région Bretagne a voté l'intégration des objectifs de la Stratégie Nationale Bas-Carbone 2 (SNBC 2), ainsi que la contribution régionale à ces objectifs nationaux, sans modifier les trajectoires 2030-2050, dans l'attente du décret de régionalisation des objectifs de développement des énergies renouvelables.

Dans cette perspective, une deuxième modification du SRADDET Bretagne est en préparation. Les objectifs quantitatifs du SRADDET pour la période 2030-2050 seront ainsi modifiés en cohérence avec les travaux de prospective pilotés par la Région Bretagne et concertés avec les membres de la Conférence Bretonne de la Transition Energétique et du Comité régional de l'énergie.

Règle 3.3 : Secteurs de production d'énergie renouvelable

Les documents d'urbanisme identifient et spatialisent les secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables permettant de contribuer à l'autonomie énergétique locale et régionale.

Ils localisent des secteurs dans lesquelles des installations industrielles ou collectives d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables sont possibles et fixent les conditions permettant de favoriser le développement de ces installations.

Ils prévoient des espaces à terre, en particulier au sein des espaces portuaires et péri-portuaires, dédiés au développement des énergies marines renouvelables.

Le PAS entend favoriser le développement des énergies renouvelables à travers divers projets tels que les installations photovoltaïques (sur toitures, ombrières, ou en agrivoltaïsme), la méthanisation, le bois-énergie ou encore la géothermie. L'objectif est d'engager le territoire dans une transition énergétique, avec la perspective de devenir un territoire à énergie positive en 2050 (Page 22 du PAS).

Le DOO intègre la dimension des énergies renouvelables dans sa stratégie de développement économique et environnemental. Il définit notamment l'Objectif 2.1.4 qui vise à promouvoir les filières des énergies (Page 38).

Le DOO impose aux documents d'urbanisme (DU) de planifier les infrastructures nécessaires au développement de réseaux d'énergies renouvelables tout en garantissant leur accessibilité et leur efficacité ainsi que de soutenir les projets respectant la vocation agricole des terres et évitant l'artificialisation excessive des sols. (Prescriptions n° 124 et 125 page 38)

Concernant la filière méthanisation (Prescriptions n° 126 et 127 page 38), les projets de méthanisation doivent tenir compte de la proximité des sources de matières premières et des opportunités de valorisation énergétique de produits issus de ces installations. Le DOO recommande aux DU de localiser les zones appropriées pour les unités de méthanisation en fonction de la disponibilité des ressources (Recommandation n° 48 page 39).

Concernant la filière bois énergie, le DOO émet une série de prescriptions (Prescriptions n° 128 à 130 page 39) visant à :

- Favoriser le développement de la filière locale de bois-énergie
- Interdire l'exploitation forestière à des fins énergétiques dans les espaces naturels protégés (notamment réservoirs de biodiversité type Natura 2000, EBC, etc.).
- inclure des dispositions visant à protéger les haies et boisements d'intérêt écologique ou paysager (dans le cadre de la production énergétique).

Concernant l'énergie solaire, le DOO impose aux DU de (Prescriptions n° 132 à 134 page 39) :

- Soutenir l'installation de systèmes solaires thermiques sur les bâtiments publics, industriels, résidentiels et artisanaux, avec une intégration paysagère et architecturale respectueuse du patrimoine local.
- Privilégier les installations photovoltaïques sur les toitures des bâtiments artisanaux, industriels, résidentiels, et publics, ainsi que sur les espaces de parking via des ombrières photovoltaïques. D'autres dispositifs, comme les trackers solaires ou les centrales au sol, peuvent également être envisagés sous réserve d'un encadrement adapté, reposant notamment sur des critères d'intégration paysagère (limitation de la hauteur, de la surface...) ou sur une implantation différenciée selon les secteurs.

Concernant les projets de centrales solaires au sol et les trackers, le DOO impose de :

- privilégier l'implantation sur des terrains dégradés et les friches non valorisés. L'implantation en zones agricoles est limitée aux secteurs identifiés dans le document cadre élaboré par la chambre d'agriculture et doit être compatible avec les activités existantes, conformément à la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (prescription n°135).
- Permettre le développement de projets d'agrivoltaïsme tout en respectant comme condition la vocation agricole des terrains concernés. Les installations doivent être conformes à la définition légale de l'agrivoltaïsme, notamment celle fixée par la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (Prescription n°136 page 40 du DOO). Le DOO encadre l'implantation des parcs éoliens en imposant aux documents d'urbanisme de veiller au maintien des espaces dégagés entre les installations afin de préserver des « fenêtres paysagères » et limiter les effets d'accumulation visuelle, et à organiser les parcs de manière à s'intégrer harmonieusement dans le relief et le boisement environnants (Prescription n°138 page 40).

Avis régional : Le SCoT participe globalement au développement des énergies renouvelables qui permettront de contribuer à l'autonomie énergétique locale et régionale, notamment en encadrant et en fixant les conditions des installations pour les différentes sources d'énergie renouvelable dans le cadre d'une mise en œuvre communale ou intercommunale. La Région encourage le SCOT à enrichir cette démarche en participant et/ou en intégrant l'identification des secteurs d'implantation potentielle, et en incitant davantage les documents d'urbanisme locaux à faciliter leur implantation.

Règle 3.4 : Performance énergétique des nouveaux bâtiments

Les documents d'urbanisme déterminent des secteurs dans lesquels sont imposés des objectifs de performance énergétique et environnementale renforcés pour les constructions, travaux, installations, aménagements, notamment pour les bâtiments publics.

Dans les secteurs identifiés comme "cœur de développement durable", le DOO impose aux documents d'urbanisme d'intégrer ponctuellement des exigences de construction écologique (matériaux biosourcés, efficacité énergétique) dans les projets de logements (Prescription n°20 page 11 du DOO).

Par ailleurs, le DOO incite les porteurs de projets à rédiger des règlements de lotissement qui intègrent des éléments d'optimisation de l'espace, de qualité architecturale, de gestion des déchets, d'économies des ressources (système de récupération des eaux pluviales pour tous les usages...) et de production et d'utilisation d'EnR (recommandation n°1 page 16 du DOO).

Par ailleurs, dans son Objectif 1.4.5. Lutter contre la précarité énergétique le DOO impose aux documents d'urbanisme de :

- Soutenir les démarches visant à améliorer les performances énergétiques des bâtiments tout en réduisant les consommations énergétiques, notamment en lien avec la promotion des savoir-faire artisanaux locaux en matière de rénovation énergétique et d'éco-construction.
- Prévoir la mise en œuvre de dispositifs facilitant l'installation d'énergies renouvelables à l'échelle des bâtiments (éolien domestique, ardoises photovoltaïques, pompes à chaleur, etc.) dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti ainsi que les qualités paysagères des sites. (Prescriptions n°106 et 108 Page 33 du DOO).

Enfin, concernant les zones d'activités, le DOO encourage les collectivités à favoriser l'adoption des principes bioclimatiques dans l'implantation et l'orientation des bâtiments, en intégrant des dispositifs pour réduire les besoins énergétiques tout en s'adaptant aux spécificités climatiques locales (Recommandation n°51 page 47 du DOO).

Avis régional : D'une manière générale, plusieurs éléments du Scot du Pays de Pontivy participent à l'objectif régional de performance énergétique de nouveaux bâtiments. La Région invite le Scot à enrichir cette thématique en traitant davantage la question des bâtiments publics.

Règle 3.5 : Réhabilitation thermique

Les PCAET affichent la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional d'une réduction de la consommation énergétique de 39 % à l'horizon 2040 par rapport à 2012. Les PCAET et les documents d'urbanisme définissent des objectifs de réhabilitation thermique des parcs publics et privés du secteur tertiaire et du logement, et identifient les secteurs prioritaires d'intervention ainsi que le niveau de performance énergétique à atteindre. Ils définissent notamment des objectifs de rénovation de logements visant à réduire le nombre de ménages en situation de précarité énergétique et de logements indignes sur leur territoire, dans les espaces urbains comme dans les espaces ruraux.

Le Scot du Pays de Pontivy aborde la question de la réhabilitation thermique en deux points :

D'une part, au sein Objectif 1.4.5. Lutter contre la précarité énergétique, le DOO (Prescriptions n° 106 à 109 page 33) impose aux Documents d'urbanisme de :

- Soutenir les démarches visant à améliorer les performances énergétiques des bâtiments tout en réduisant les consommations énergétiques, notamment en lien avec la promotion des savoir-faire artisanaux locaux en matière de rénovation énergétique et d'éco-construction.
- Encourager les actions de rénovation énergétique du parc immobilier existant, tout en respectant la qualité patrimoniale et architecturale du bâti ainsi que les qualités paysagères des sites.
- Prévoir la mise en œuvre de dispositifs facilitant l'installation d'énergies renouvelables à l'échelle des bâtiments (éolien domestique, ardoises photovoltaïques, pompes à chaleur, etc.) dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti ainsi que les qualités paysagères des sites.
- Rénover prioritairement les bâtiments publics pour illustrer l'exemplarité des démarches de transition énergétique, en intégrant des solutions innovantes permettant de sensibiliser les usagers aux enjeux environnementaux.

D'autre part, au sein de l'objectif 1.2.3 Renouvellement urbain, (prescription n° 41 page 18 du DOO) afin de revaloriser le parc existant et le rendre moins énergivore, Le Scot impose aux documents d'urbanisme d'intégrer les enjeux de la rénovation énergétique en cohérence avec les prescriptions définies dans le chapitre 1.4.5.

Par ailleurs, le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique -annexe au DOO- précise que la rénovation énergétique des bâtiments commerciaux existants sera encouragée pour réduire leur consommation d'énergie et contribuer aux objectifs de transition climatique (Page 103).

Avis régional : Si plusieurs éléments du Scot concourent globalement à l'objectif régional de réhabilitation thermique, la Région invite le SCOT à davantage préciser les objectifs de réhabilitation thermique des parcs publics et privés du secteur tertiaire et du logement (rénovations et réduction du nombre de ménages en situation de précarité énergétique et de logements indignes sur leur territoire...) et à identifier les secteurs prioritaires d'intervention ainsi que le niveau de performance énergétique à atteindre

Règle 3.6 : mesures d'adaptation au changement climatique

Les documents d'urbanisme et les PCAET déterminent les mesures d'adaptation nécessaires pour faire face au changement climatique et visant à augmenter la résilience du territoire face à l'accroissement des phénomènes climatiques extrêmes, notamment pour faire face aux inondations ou rendre la forte chaleur plus supportable dans les surfaces urbanisées (adaptation du bâti existant - conception bioclimatique - quartiers et équipements résilients - réduction des surfaces minéralisées - utilisation de matériaux biosourcés - augmentation des surfaces végétales- présence d'espaces verts et d'eau - mutation des usages et fonctions sur les espaces à risque - recul stratégique).

Ces mesures d'adaptation au changement climatique sont déclinées en fonction des typologies d'espaces (centres-villes, centre-bourgs, quartiers résidentiels denses, lotissements, secteurs littoraux, etc...) et en fonction du niveau de polarité dans l'armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs...) telle que définie par les documents d'urbanisme.

Le SCoT du Pays de Pontivy a bien identifié les enjeux du changement climatique sur le territoire. L'EIE y consacre des parties dédiées, notamment au regard des impacts du changement climatique sur la ressource en eau (Page 48-49) et sur les milieux naturels (p.68), du risque inondation (p.71-77), du retrait-gonflement des argiles (Page 80), des vagues de chaleur et ses impacts liés au vieillissement de la population (Pages 128-129).

Face au changement climatique et ses effets, le PAS entend s'appuyer sur les solutions fondées sur la nature (Page 39). Le DOO traduit cette orientation dans la conception et la mise en œuvre des aménagements urbains (Prescriptions n°146 et 147 page 47) :

- Limiter l'imperméabilisation des sols, en prévoyant des dispositifs alternatifs tels que des chaussées drainantes, des noues paysagères et des surfaces perméables pour améliorer la gestion des eaux de pluie et réduire l'impact environnemental.
- Atténuer les îlots de chaleur en valorisant les espaces verts dans les zones d'activités, notamment par la plantation d'arbres et de végétation adaptée dans les espaces publics et les zones de stationnement.

Concernant les zones d'activités (recommandations n°51 et 54 page 47), le DOO recommande également de :

- Favoriser l'adoption des principes bioclimatiques dans l'implantation et l'orientation des bâtiments, en intégrant des dispositifs pour réduire les besoins énergétiques tout en s'adaptant aux spécificités climatiques locales.
- Mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales, en minimisant les rejets dans les milieux naturels et en favorisant l'infiltration à la parcelle lorsque les conditions le permettent.

Le SCoT prescrit également, au sujet de l'attractivité commerciale et artisanale du territoire (prescriptions n°174 et 175), de :

- Mettre en œuvre des solutions visant à atténuer les îlots de chaleur et à aménager des espaces de fraîcheur végétalisés.
- Réduire l'imperméabilisation des sols en intégrant des systèmes de gestion durable des eaux pluviales, tels que les noues végétalisées ou les bassins de rétention.

Le SCoT encourage également la transition vers des pratiques agricoles résilientes en :

- Prescrivant le développement de la gestion durable des ressources hydriques (Prescription n° 153, page 50).
- Recommandant le soutien à l'adaptation des exploitations agricoles au changement climatique en intégrant des mesures pour renforcer leur résilience, notamment par l'adoption de pratiques agroécologiques telles que la diversification des cultures, la rotation des cultures, et l'agriculture de conservation (Recommandation 60, page 50).

Concernant les sols, le Scot entend préserver leurs fonctions écologiques, précisant leur rôle essentiel dans l'adaptation au changement climatique. (DOO-Prescriptions n° 197 à 203 pages 66 et 67)

Concernant la vulnérabilité du territoire face aux aléas climatiques, des mesures sont préconisées pour faire face aux différents risques identifiés, comme l'adaptation des aménagements et des développements urbains aux périmètres de risques définis dans les Plans de Prévention des Risques (PPR), tout en prenant en considération les autres documents de référence pour garantir la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens. L'urbanisation devra être prioritairement orientée vers des secteurs éloignés des zones identifiées comme à risque (Prescription n° 64 page 28 du DOO).

Concernant le risque inondation (Prescriptions n° 70 à 84 pages 29 et 30 du DOO) :

La gestion des risques liés aux inondations dans les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement devra s'appuyer sur les outils réglementaires suivants :

- Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) applicables, notamment ceux de l'Oust et du Blavet amont, qui constituent des servitudes opposables.
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne.
- L'atlas des zones inondables de la région Bretagne.

Le SCOT comprend également des prescriptions relatives aux secteurs non couverts par un PPRI, ainsi qu'aux risques liés aux mouvements de terrain (n° 65 à 69 page 29 du DOO)

Concernant le risque d'érosion des sols (Prescriptions n° 85 à 89 page 30 du DOO) :

Les documents d'urbanisme devront :

- Encourager la préservation et la reconstitution d'un réseau bocager fonctionnel, incluant des haies, des talus et des bandes enherbées, afin de limiter les effets de l'érosion des sols et de milieux aquatiques.
- Imposer des zones tampons végétalisées le long des cours d'eau et des pentes sensibles pour ralentir les ruissellements et améliorer la filtration des eaux avant qu'elles ne rejoignent les écosystèmes aquatiques.
- Soutenir l'installation de systèmes herbagers durables et diversifiés dans les zones à forte vulnérabilité à l'érosion hydrique, en collaboration avec les acteurs agricoles locaux.
- Favoriser la désimperméabilisation des sols et la limitation de l'urbanisation diffuse dans les secteurs identifiés comme sensibles, en intégrant des mesures visant à maintenir ou restaurer la capacité naturelle des sols à infiltrer l'eau.
- Privilégier les solutions basées sur la nature pour la gestion des eaux pluviales, en limitant les ruissellements et en renforçant la capacité des sols à stocker l'eau, notamment dans les zones à aléa hydrique fort.

Avis régional : La Région souligne la qualité de l'identification des phénomènes et menaces par le Scot sur le Pays de Pontivy Il détermine les mesures d'adaptation face au changement climatique, dont certaines sont fondées sur la nature afin d'augmenter la résilience du territoire face à l'accroissement des phénomènes extrêmes, en particulier les vagues de chaleur et inondations. Au-delà d'objectifs spécifiques sur la résilience du territoire face aux aléas climatiques, le SCoT intègre l'adaptation en transversalité parmi les autres objectifs, en préconisant des actions d'adaptation pour tout projet de développement, évitant ainsi des contradictions potentielles avec des objectifs d'adaptation. La Région invite le Scot à exploiter davantage cette thématique pour proposer des mesures qui seraient déclinées en fonction des différentes typologies d'espaces et en fonction du niveau de polarité de l'armature territoriale.

IV.MOBILITES :

Règle 4.2 : Intégration des mobilités aux projets d'aménagement

Les documents d'urbanisme définissent et prévoient l'aménagement ou la création d'itinéraires sécurisés et continus de voies destinées aux vélos et à tous les modes actifs, qu'il s'agisse de voies partagées ou exclusives, reliant entre eux les pôles d'attractivité existants ou en projet (habitat, commerces, services, pôles d'emplois, équipements sportifs et culturels, points d'arrêt des transports collectifs...) au sein des communes et entre communes limitrophes.

Ils orientent la conception des opérations d'urbanisme de telle façon que les voies réservées aux modes doux en constituent une armature structurante.

Ils adoptent des règles conditionnant l'implantation ou l'agrandissement d'un nouveau pôle générateur de trafic (emploi, habitat, services, commerces, équipements, établissement scolaire) à l'accès à des modes alternatifs (covoiturage, transports collectifs...) en capacité suffisante et à des cheminements sécurisés pour les modes actifs.

Ils réservent les espaces nécessaires aux installations favorisant les déplacements cyclables (stationnement, location libre-service, etc.). Ces aménagements répondent aux besoins des déplacements quotidiens, de proximité, domicile-travail, de loisirs et touristiques.

Le diagnostic du SCOT consacre une sous-section à la mobilité, qui présente les différents moyens de déplacement sur le territoire.

Une carte de synthèse présentant l'armature des mobilités en pays de Pontivy est consultable page 22 du DOO.

Dans un objectif de réduction de l'autosolisme, le PAS intègre la création de pôles d'échanges multimodaux, le renforcement des infrastructures cyclables en lien avec les schémas directeurs existants, ainsi que le développement de services de mobilité partagée tels que le covoiturage structuré et les transports à la demande (TAD). Ces mesures visent à optimiser la gestion des flux de déplacements quotidiens tout en contribuant à la transition vers une mobilité bas-carbone, inclusive et résiliente. (Page 18 du PAS). Le PAS souligne que le Scot entend développer un panel diversifié de mobilités durables (covoiturage, réseaux de transports en communs, accès aux mobilités décarbonnées-hydrogène, électrique, Bio GNV- autopartage, TAD).

Le DOO consacre une orientation (page 20) à la mobilité. Il émet une série de prescriptions sur les thématiques suivantes :

Concernant les transports en commun (Prescriptions n° 49 et 50 Pages 23) :

- Poursuivre le développement d'un réseau de transport en commun (bus intercommunaux, TAD, etc.) interconnecté, en priorisant les véhicules peu polluants telles que le biogaz, afin de limiter l'impact environnemental des déplacements.
- Renforcer les liaisons entre les centres-bourgs, les zones d'emploi, et les équipements
- Soutenir le retour du train voyageurs et le maintien du transport de marchandises

Concernant l'autopartage (Prescription n° 53 page 24) :

- favoriser le déploiement de services d'autopartage dans les centres-bourgs, zones d'emploi et pôles multimodaux afin de compléter l'offre de mobilité durable.

Concernant les mobilités « actives » (marche + vélo) : le DOO demande aux DU de développer les infrastructures cyclables en prenant appui sur les schémas cyclables intercommunaux pour assurer une continuité des itinéraires sur l'ensemble du territoire, de sécuriser les pistes cyclables et les cheminements piétons par des aménagements dédiés tels que l'éclairage, le balisage, et la séparation des voies. D'autre part, le DOO demande de renforcer les liaisons douces reliant les pôles d'intérêt (services, équipements, zones de loisirs, lieux touristiques), tout en favorisant leur intégration dans les centres-bourgs et zones périurbaines, et de faciliter le stationnement des vélos dans les centres-

villes, les pôles de transport collectif (gares, aires de covoiturage), et à proximité des services publics (Prescriptions n° 55 à 58 page 24).

Le DOO impose de favoriser l'implantation des services essentiels (écoles, centres de santé, bibliothèques, commerces, parcs et jardins) à distance de marche pour garantir une accessibilité équitable à tous les résidents, avec une attention particulière aux populations les plus vulnérables (page 26).

Concernant les zones d'activités et les projets d'aménagement commercial, (Prescriptions n° 149 page 47, et n° 176 page 59) le DOO préconise de développer des infrastructures spécifiques aux mobilités douces, notamment des cheminements sécurisés et continus pour les piétons et les cyclistes, ainsi que des installations comme des stationnements pour vélos et des stations de recharge pour véhicules électriques, ainsi que d'aménager des connexions piétonnes et cyclables pour relier les zones commerciales aux équipements publics, arrêts de transports en commun, et espaces de stationnement à proximité.

Enfin, le DOO émet une série de prescriptions s'appuyant sur l'armature territoriale (page 9) :

-Concernant les pôles majeurs de Pontivy et Locminé, le DOO impose d'optimiser les réseaux de transport pour faire de Pontivy et Locminé des pôles de mobilité intégrés, en renforçant les connexions entre ces centres et les communes rurales environnantes. Cela inclut le développement de solution de mobilité comme les navettes domicile-travail, l'aménagement de pôles multimodaux, et l'amélioration des accès aux axes routiers principaux (Prescription n° 3)

-Concernant les pôles de proximité, le DOO impose de poursuivre le développement de pôles d'échanges multimodaux pour faciliter les liaisons avec les pôles majeurs et les communes rurales environnantes (Prescription n° 8).

-Concernant les communes rurales, le DOO impose de renforcer la connexion entre les communes rurales et les autres pôles de l'armature territoriale, tout en soutenant les initiatives locales pour favoriser le lien social et l'accessibilité aux équipements et aux services (Prescription n° 12 page 10).

-Le DOO impose d'améliorer les infrastructures de mobilité pour faciliter l'accès aux services de santé depuis les communes rurales, en favorisant le développement de lignes de transport en commun, de navettes locales, et d'aménagements adaptés à la mobilité douce (voies cyclables, cheminements piétons) reliant les zones d'habitat aux structures de soins (Prescription n° 61 page 26 du DOO).

Avis régional : Le Scot pose les enjeux relatifs aux mobilités et des règles visant à renforcer les transports en commun et les mobilités actives en prenant en compte les problématiques liées à l'armature territoriale, la continuité des itinéraires cyclables, tout comme leur sécurisation, constituant un enjeu majeur pour favoriser le développement de la pratique du vélo au quotidien. La Région invite le Scot à prévoir le développement des mobilités actives et une offre coordonnée de transport collectifs aux projets d'aménagement résidentiels.

Règle 4.4 : Développement des aires de covoiturage

Les documents d'urbanisme et de planification des mobilités estiment les besoins de création d'aires de covoiturage sur l'ensemble du territoire, dans les zones rurales et urbaines.

Ils identifient les sites d'implantation pertinents, en interconnexion avec les cheminements doux et les transports collectifs, et réservent les espaces nécessaires à leur implantation.

Le diagnostic mobilité recense dix aires de covoiturages et 21 bornes de recharges électrique sur le territoire. Ces aménagements sont implantés sur l'ensemble du territoire Scot, aux lieux de croisements des principaux axes routiers, en centres bourgs, et centres-villes (Cf page 18 carte). Le diagnostic fait le constat d'un nombre peu élevé, laissant place à un potentiel de progression.

Pour offrir des alternatives viables à l'autosolisme, et en écho aux pôles multimodaux, le PAS promeut l'organisation d'une offre de covoiturage structurée facilitant ainsi son utilisation (Page 14).

Le DOO encourage les pratiques de mobilité durables comme le covoiturage, les mobilités électriques et actives, afin de répondre aux enjeux de transition écologique et de qualité de vie sur le territoire. Le DOO impose ainsi l'amélioration et l'entretien des aires de covoiturage existantes (Prescriptions n° 51 et 52 page 24), avec :

- L'augmentation de la capacité de stationnement si nécessaire.
- La sécurisation (éclairage, signalétique, accès vélos).
- L'identification des sites stratégiques pour le développement de nouvelles aires en fonction des axes de déplacement du territoire.

Le DOO impose également de mutualiser les services des zones d'activités, comme les parkings, solutions de covoiturage, infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), et services de restauration partagée pour améliorer leur efficacité et attractivité (Prescription n° 150 page 47).

D'autre part, le DOO recommande aux collectivités de développer des plateformes numériques pour mettre en relation les usagers potentiels et favoriser le covoiturage domicile-travail (Recommandation n° 13 page 24).

Avis régional : L'ambition du Scot du pays de Pontivy de renforcer l'accessibilité à l'offre de covoiturage est partagée par la Région. L'identification des sites stratégiques est renvoyée aux documents d'urbanisme.